



GT du 19 septembre 2011

Gestion Publique : Mutations/Premières affectations des Inspecteurs

Lors de différents groupes de travail de nouvelles règles de gestion ont été élaborées pour parvenir à un dispositif cible commun à tous les Inspecteurs de la DGFIP. (voir sur notre site rubrique adhérents). Elles seront mises en place de façon progressive soit pour ne pas pénaliser les agents, soit que l'administration n'est pas en capacité de les mettre en œuvre dans l'immédiat. La période de convergence débutera en 2012.

Les mouvements continueront à se faire par filière selon les règles propres à chacune d'entre elles. Mais certaines règles commenceront à être introduites.

Dès le 1^{er} septembre 2012 les lauréats de la liste d'aptitude, de l'examen professionnel, les Inspecteurs stagiaires titularisés participeront au mouvement général de mutations et bénéficieront des mêmes dispositions que les Inspecteurs déjà titulaires.

Mutations pour convenances personnelles et prioritaires

- les deux mouvements sont maintenus en 2012 : 1^{er} mars et 1^{er} septembre,
- le niveau d'affectation national reste le département pour les non comptables, au poste pour les comptables, avec précision de la fonction pour les huissiers et les informaticiens,
- les demandes sont classées en fonction de l'ancienneté administrative à la date d'effet du mouvement,
- les motifs de priorité restent les mêmes que précédemment,
- les agents mutés à titre prioritaire seront affectés sur des emplois vacants,
- les agents en situation de handicap ou parents d'enfants handicapés bénéficient d'une priorité absolue et pourront être affectés sur le département demandé même en absence de vacance,
- pour les non comptables 50 % des emplois sur un département sera réservé aux demandes prioritaires qui seront départagées en fonction de l'ancienneté administrative,
- les demandes prioritaires sur des emplois comptables, huissiers ou postes informatiques bénéficieront d'une bonification d'ancienneté dans la limite d'un gain de 2 échelons,
- les demandes pour rapprochement de conjoints pourront porter sur le département d'exercice de la profession du conjoint ou sur le département de

la résidence du couple si elle se situe dans un département limitrophe.

Délais de séjour

Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les non comptables et 2 ans pour les comptables.

Cependant ce délai est ramené à 1 an pour les comptables affectés avant le 1^{er} mars 2012.

Les Inspecteurs informaticiens souhaitant muter sur un poste hors informatique devront avoir exercé préalablement 3 ans sur la même qualification. Les Inspecteurs dont le poste est reclassé au 1^{er} janvier 2012 ne sont pas soumis à un délai de séjour.

À titre exceptionnel pour 2012 les lauréats de l'examen professionnel affectés au 1^{er} septembre 2011 se prévalant d'un motif prioritaire pourront participer au mouvement du 1^{er} mars 2012. Les lauréats des concours affectés sur tout type d'emploi au 1^{er} septembre 2011 seront mutables dès le 1^{er} septembre 2012.

Il n'y a pas de délai spécifié pour une mutation entre 2 emplois non comptables au sein du même département. La date de départ retenue pour le délai de mutabilité est celle d'arrivée dans le département.

Conséquences de l'annulation d'une demande de mutation

Le nouveau statut des agents de catégorie A ne prévoit rien en la matière. Cependant afin de limiter les effets négatifs sur le mouvement, l'administration souhaite mettre en place un dispositif pénalisant.

Elle pourrait accepter les demandes d'annulation avant la CAPC jusqu'à une date fixée dans la note de service (ex : 3 semaines avant la CAP). Par contre seraient refusées les demandes d'annulation postérieures à cette date ainsi qu'après la CAP, sauf en cas de force majeure. Si la force majeure n'est pas reconnue, l'Inspecteur sera tenu de rejoindre son poste.

F.O.-DGFIP a demandé que les motifs de force majeure ne soient pas examinés uniquement par l'administration, mais que ces dossiers soient soumis à l'avis de la CAP et non une simple information.

Par ailleurs l'administration souhaitait que les agents dont la demande d'annulation avait été acceptée pour cause de force majeure soient malgré tout pénalisés en leur interdisant de déposer une nouvelle demande dans le délai d'un an. Pour **F.O.-DGFIP** ce n'est pas acceptable. C'est pourquoi nous avons demandé que ces agents puissent formuler une demande dès le mouvement suivant. L'administration s'est engagée à revoir sa position.

Recrutement en Centrale et structures assimilées

Un recrutement « au choix » a été maintenu pour les services centraux et structures assimilées (administratifs des établissements de formation, SCBCM, ONP, équipes des délégués du DG).

La candidature devra avoir reçu l'avis favorable du directeur de départ. Si la demande est satisfaite elle primera toute autre demande pour convenances personnelles. L'affectation sera prononcée en date du 1^{er} septembre. Les agents percevront indemnitaire spécifique dès leur affectation.

Il existe le « droit à l'erreur » : dans les 6 mois suivant le recrutement l'agent ou le bureau recruteur peuvent estimer que le maintien dans l'emploi n'est pas souhaitable. Dans ce cas l'agent réintégrerait sa direction d'origine, ou, pour les agents en 1^{ère} affectation, sur un emploi du département d'implantation du bureau.

Un vivier serait constitué par 3 appels à candidatures : titulaires, Inspecteurs stagiaires en formation, lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel.

Pour les titulaires, les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel, des fiches descriptives des missions seront mises en ligne lors de l'appel à candidatures. Pour les Inspecteurs stagiaires un forum des métiers sera organisé en

amont de l'appel à candidatures par les établissements de formation.

Le calendrier des appels à candidatures s'échelonne en 3 phases :

- mi-octobre pour les titulaires,
- 1^{ère} semaine de janvier pour les Inspecteurs stagiaires,
- fin février - début mars pour les lauréats de la LA et de l'EP.

Des fiches de poste seront publiées « au fil de l'eau » pour pourvoir des emplois vacants en cas de nécessité de service.

Pour **F.O.-DGFIP**, si certains emplois peuvent être pourvus par cette voie, sans que l'unique critère de l'ancienneté administrative soit respecté, il n'en demeure pas moins que nous exigeons de la transparence sur ces recrutements au cours des CAP compétentes.

Mise en œuvre de la Prime de restructuration de service (PRS)

Instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, elle a vocation à accompagner la mobilité des agents victimes d'une restructuration de service ou de suppression de leur emploi.

Chaque année une liste des départements déficitaires concernés est établie. Pour les agents de catégorie A cette liste est la suivante : 001, 002, 039, 052, 055, 057, 060, 062, 068, 071, 076, 078, 080, 091, 092, 093, 094.

Dans cette période de profond bouleversement de notre administration, il convient d'être vigilants et combatifs afin qu'a minima soient respectés les acquis, ce qui, malgré les promesses du Directeur Général, est loin d'être le cas

Pour **F.O.-DGFIP** les efforts consentis par les personnels dans le cadre de la fusion doivent au contraire se traduire par une amélioration de leur déroulement de carrière, que ce soit en terme de mutation ou de promotion. Nous continuerons à revendiquer et à nous battre en ce sens.

Le 20 octobre prochain, accordez votre soutien à nos actions en votant pour F.O.-DGFIP

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

Pour la filière fiscale n°DGI :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL :%

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

➔ **66 %** de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu